

## COMPTE RENDU du CONSEIL de COMMUNAUTE Vendredi 17 mai 2019 à 18h

Le Conseil de Communauté s'est réuni le vendredi 17 mai 2019 à 18h, en session ordinaire.

### Étaient présents :

Mme PERRON, M. TAGOT (Boismorand), M. BOUCHER, M. MARQUET, (Coullons), M. BOULEAU, Mme BOURDIN, Mme CADIER, M. CAMMAL, Mme CHARENTUS, M. COLPIN, Mme de METZ, Mme FLANDRY, M. FAGART, M. GREUIN, M. HIDAS, M. LAURENT, Mme QUAIX, M. RAVOYARD, M. TINDILLIERE, M. TUISAT (Gien), Mme LOSKOFF (Langesse), Mme DUCOMMUN (Le Moulinet-sur-Solin), M. BONGIBAUT (Les Choux), M. DARMOIS, Mme Le HARDY (Nevoiy), M. CHABOREL, Mme LEROY, M. PRIEUR, Mme ROBBIO (Poilly-lez-Gien), M. CHAUVETTE, Mme FLEURY (St Brisson-sur-Loire), Mme GABORET, M. POUIGNY (St Gondon), M. HENRY, Mme MENEAU (St Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

### Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme CONSTANTIN	à	M. FAGART
Mme E SILVA	à	Mme FLANDRY
Mme PEREIRA	à	M. TINDILLIERE
Mme PEDRO	à	Mme CHARENTUS
M. CAMMAL	à	M. GREUIN après son départ à 18h30.

### Absents :

Mme COUTANT et M. PICHERY.

Minute de silence en hommage à Alain BERTONCELLO et Cédric de PIERREPONT, les soldats français morts au Burkina Faso lors de la libération des otages.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h 04.

Monsieur BOUCHER est désigné secrétaire de séance.

Ajout d'un point à l'ordre du jour suite à la demande des services de l'Etat le 13 mai 2019 :

### Approbation de la troisième convention d'adulte relais à 35 heures et de la convention de renouvellement du premier poste pour le service politique de la ville

M. le Président souhaite faire une communication sur ce qui a pu être lu dans la presse concernant le rassemblement des gens du voyage en août et en fait une lecture officielle. « Le rendez-vous a eu lieu avec Monsieur Eric JALON, conseiller du Premier Ministre pour les affaires intérieures, concernant le rassemblement du mois d'août. A confirmé les engagements de l'Etat et des Ministres précédents. Il a réaffirmé que le rassemblement n'aurait pas lieu sur le Giennois. Il a rappelé le nécessaire respect des engagements antérieurs pris par l'Etat en précisant que Nevoiy n'était pas la solution envisagée ».

Remercie les Parlementaires du travail effectué.

Approbation à l'unanimité des comptes rendus des Conseils communautaires des 8 février, 1<sup>er</sup> mars et 15 mars 2019.

**1. Acquisition de terrains, demandes de subvention et groupement de commandes pour permettre la réalisation de l'aire de grand passage**

**Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'Habitat des Gens du Voyage modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,*

*Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 – présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage,*

*Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2013 - 2019 approuvé en date du 16 mai 2013 modifié par arrêté préfectoral le 4 mai 2018,*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2013 portant révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage,*

Par arrêté préfectoral du 4 mai 2018 modifiant le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, la Communauté des Communes Giennesoises s'est vue dans l'obligation de créer une aire d'accueil de grand passage et d'en organiser les modalités pratiques d'utilisation.

Par délibération n° 2018-095, la Communauté des Communes Giennesoises avait pris acte de la demande de l'Etat et avait autorisé le Président à signer la convention tripartite entre l'Etat, l'association Vie et Lumière et la Communauté des Communes Giennesoises relative à l'organisation des modalités pratiques d'une aire de grand passage sur la Commune de Nevoy.

Par courrier reçu le 19 novembre dernier, l'association Vie et Lumière a fait savoir qu'elle n'était pas disposée à céder un terrain se situant dans le périmètre délibéré et envisagé lors des négociations entre les parties.

En décembre 2018, la Communauté des Communes Giennesoises a délibéré pour annuler la délibération n° 2018-095 et a engagé une prospection pour trouver un terrain permettant d'accueillir ce dispositif.

Après plusieurs semaines de recherches, un terrain a été ciblé et une négociation a été engagée avec le propriétaire après avoir vérifié que le dit terrain présentait toutes les caractéristiques requises pour recevoir cet équipement. Par courrier en date du 15 avril dernier, le propriétaire, la SAS La Métairie Neuve – 33 rue Louis Chevais - Ouzouer-Le-Marché - 41240 BEAUCE LA ROMAINE, représentée par Monsieur Michel BEAUMONT –SIRET 384 341 350 00013, donnait son accord selon les conditions exposées comme suit :

- Les parcelles cadastrées BC n° 53, BC n° 55, BC n° 57 et BC n° 59 se situent en bordure de la RD 940 au lieu-dit « La Masure » sur la Commune de Gien – 45500,
- L'acquisition par la Communauté des Communes Giennesoises de l'ensemble des terrains mentionné ci-dessus, présentant une superficie d'environ 70 000 m<sup>2</sup> pour prendre en compte l'obligation de recul par rapport à la RD 940 imposée par la loi Barnier,
- L'acquisition par la Communauté des Communes Giennesoises au montant global de 115 000,00 € H.T (hors TVA, frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière).

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'un groupe de travail coordonné par les services de la Préfecture a abouti à la rédaction d'un cahier des charges commun pour les trois aires de grand passage du département et à la mise en place d'un groupement de commandes pour ce qui concerne la Maîtrise d'Œuvre Externe (MOE).

Ce groupement de commandes entre la Communauté des Communes des Terres du Val de Loire, Orléans Métropole et la Communauté des Communes Giennesoises sera piloté par l'agglomération d'Orléans.

*Sur avis favorable de la commission sécurité du 25 avril 2019,*

*Sur avis favorable de la commission finances du 2 mai 2019,*

*Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

M. GREUIN souhaite avoir des informations sur le coût total concernant la réalisation de cette aire de grand passage.

M. le Président : entre 1 et 1,2 millions d'euros.

M. GREUIN demande à combien s'élève la part de la Communauté des Communes Giennoises.

M. le Président : au mieux elle s'élève à 0 €, au pire à 200 000 €.

M. GREUIN demande si nous sommes sûrs d'avoir les 500 000 € de subventions.

M. le Président répond n'être sûr de rien. La seule chose dont on peut être sûr, c'est que la DETR a déjà été votée pour 500 000 €.

M. GREUIN demande le coût des frais de fonctionnement.

M. le Président : des demandes de subvention sont faites, y compris pour les frais de fonctionnement.

M. GREUIN demande si cette aire de grand passage aura un gardiennage.

M. le Président répond positivement.

M. GREUIN demande quels sont les moyens pour obliger les voyageurs à utiliser cette aire de grand passage et ne pas s'implanter illégalement.

M. le Président : quand le Département du Loiret aura ces trois aires de grand passage, alors les forces de l'ordre ainsi que le Préfet auront toutes les possibilités et pouvoirs pour les envoyer sur cette aire de grand passage. Rappelle que cette aire à titre dérogatoire pourrait servir au moment du rassemblement de Nevoy pour la zone tampon.

Il y aurait dix passages par an à répartir dans le Département.

Arrivée Madame FLEURY à 18h15.

M. HIDAS interroge sur le sort de l'aire d'accueil des gens du voyage qui jouxtera l'aire de grand passage puisqu'il y a aussi cette obligation.

M. le Président : la Communauté des Communes Giennoises respecte ses obligations concernant les 24 places. Pour des raisons de mutualisation de moyens il est possible de jouxter les deux aires : l'aire d'accueil avec les 24 places et l'aire de grand passage.

M. RAVOYARD demande si l'aire d'accueil actuelle sera supprimée.

M. le Président confirme. Cette décision va ravir les habitants de la Prise d'Eau.

M. GREUIN rappelle que lors de l'Assemblée Générale de l'AML, il a été évoqué par le Maire de Jargeau que chaque commune contribue aux frais de fonctionnement de ces aires de grand passage.

M. le Président ce point n'est pas encore traité. Il serait plus judicieux de voir avec l'Etat car il est imposé par la loi de faire une aire de grand passage. Il faudrait négocier les frais de fonctionnement avec l'Etat plutôt que de demander aux communes. Le million d'euros, c'est-à-dire 500 000 € pour Gien et 500 000 € pour Meung-sur-Loire, est pris sur l'enveloppe DETR. Il y a déjà un effort de fait et conséquent sur cette DETR. Dans un premier temps, à voir si l'Etat et le Département peuvent apporter leur aide.

Arrivée de Madame LE HARDY à 18h18.

M. DARMOIS fait part de la satisfaction de la Commune de Nevoy.

M. le Président est content de l'entendre.

M. GREUIN explique son vote contre : avoir la présence des voyageurs n'enlève pas les contraintes pour les Giennois et les coûts restent flous.

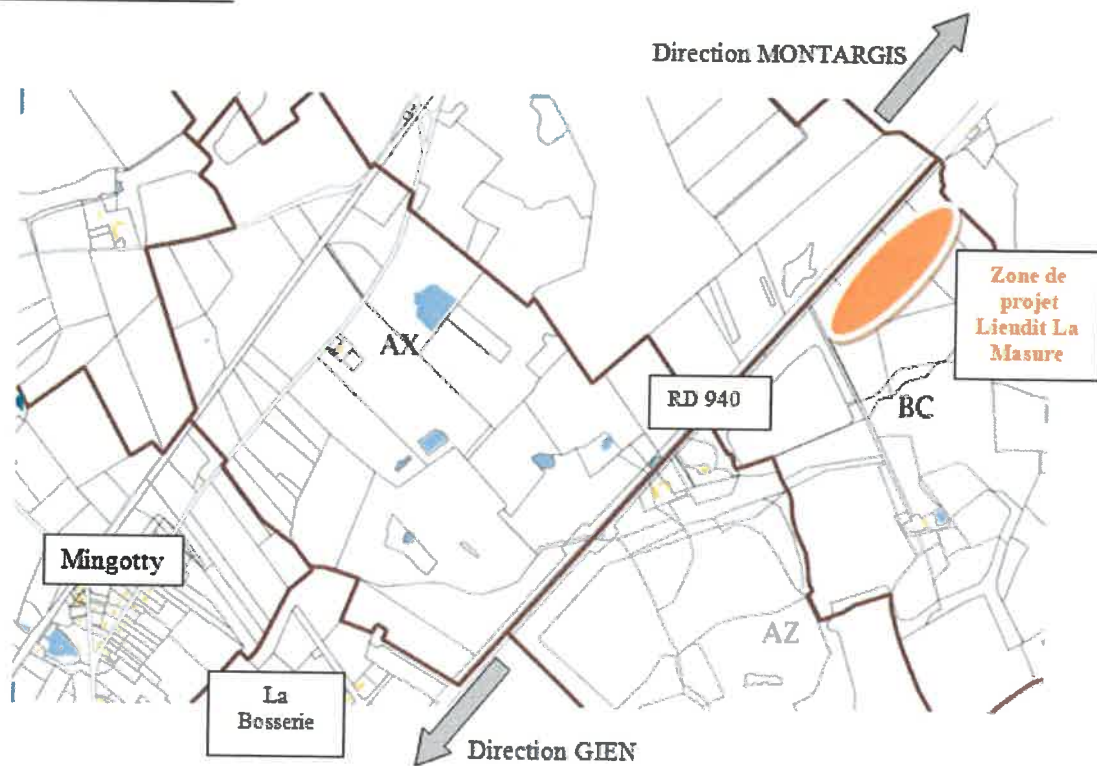
M. le Président précise que c'est Arrabloy qui vote contre et non Gien.

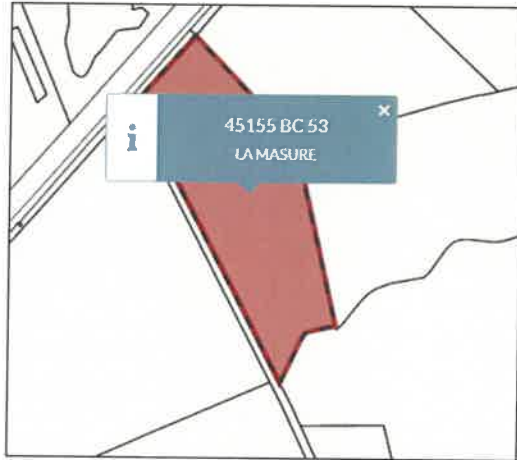
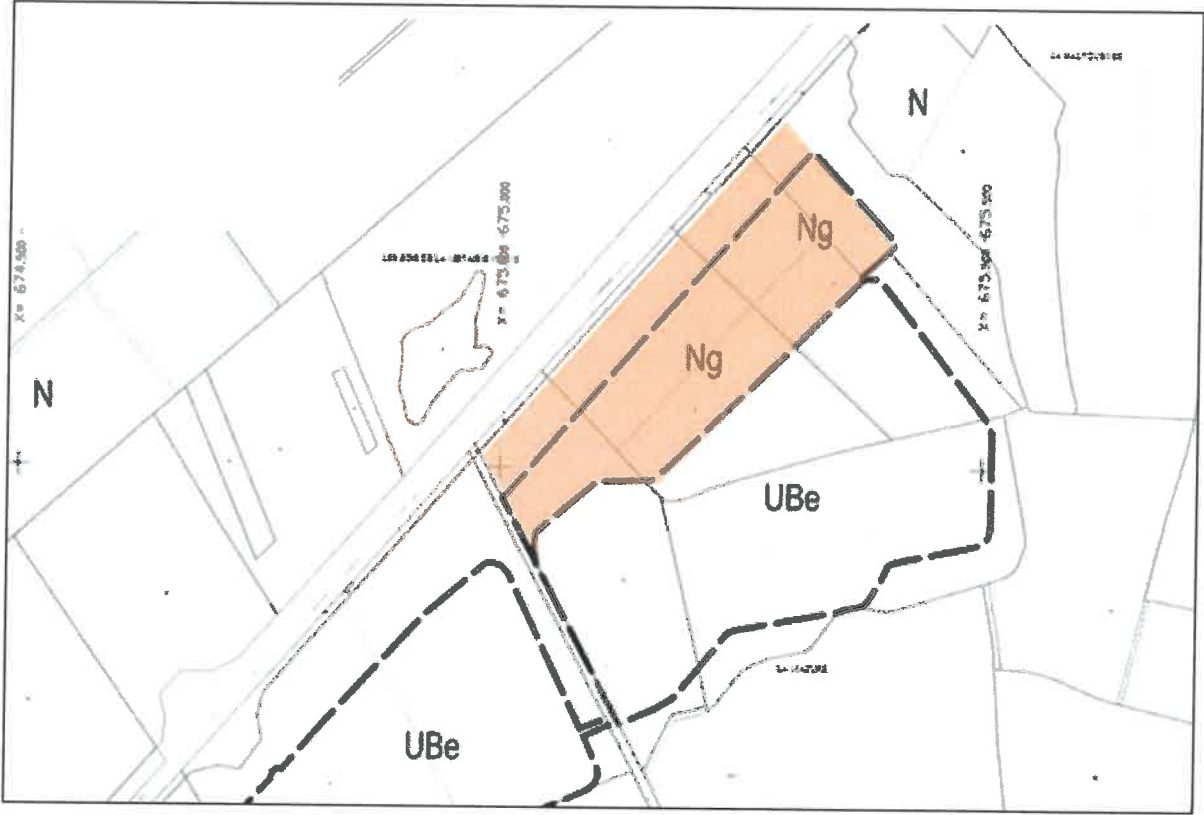
Remercie les Maires pour leur présence.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, Monsieur Greuin a voté contre :

- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à procéder à l'acquisition d'environ 7 hectares issus des parcelles cadastrées BC n° 53, BC n° 55, BC n° 57 et BC n° 59 au lieudit « La Masure » pour un montant de 115 000,00 € H.T, (hors TVA, frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière),
- **AUTORISE** M. le Président à solliciter la participation financière à l'acquisition de ce terrain notamment auprès de l'Etat et du Département du Loiret,
- **AUTORISE** M. le Président à solliciter la participation financière à la réalisation, la gestion et l'entretien de l'Aire de Grand Passage notamment auprès de l'Etat et du Département du Loiret,
- **APPROUVE** la mise en œuvre d'un groupement de commandes en lien avec Orléans-Métropole et la Communauté des Communes des Terres du Val de Loire, pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre de l'aménagement des trois aires de grand passage dans le Loiret et **ACCEPTÉ** qu'Orléans-Métropole en soit le coordinateur,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette acquisition, aux demandes de subventions, au groupement de commandes et à accomplir toutes les formalités afférentes.

#### PLANS DE REPERAGE







## **2. Approbation de la modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Grade	temps de travail	Création	Suppression	date d'eff
reclassement en catégorie A (réglementaire)	Assistant socio-éducatif	TC		-2	01/02/2019
reclassement en catégorie A (réglementaire)	Assisant socio-éducatif 2ème classe	TC	2		01/02/2019
reclassement en catégorie A (réglementaire)	Educateur ppal de jeunes enfants	TC		-3	01/02/2019
reclassement en catégorie A (réglementaire)	Educateur de jeunes enfants 1ère classe	TC	3		01/02/2019
reclassement en catégorie A (réglementaire)	Educateur de jeunes enfants	17h30		-1	01/02/2019
reclassement en catégorie A (réglementaire)	Educateur de jeunes enfants 2ème classe	17h30	1		01/02/2019
reclassement en catégorie A (réglementaire)	Educateur de jeunes enfants	28h15		-1	01/02/2019
reclassement en catégorie A (réglementaire)	Educateur de jeunes enfants 2ème classe	28h15	1		01/02/2019
ST erreur matérielle	Adjoint technique	TC	1		01/06/2019
ST erreur matérielle	Agent de Maîtrise	TC	2		01/06/2019
ST erreur matérielle	Adjoint technique principal 2ème classe	TC		-3	01/06/2019
ST erreur matérielle	Adjoint technique principal 1ère classe	TC	1		01/06/2019
recrutement ST Voirie (poste Ville non remplacé au stade)	Adjoint technique	TC	1		01/06/2019
retraite non remplacée (Archives)	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	TC		-1	01/07/2019
service action culturelle	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	TC		-1	01/06/2019
	Rédacteur	TC	1		01/06/2019
Avancement de grade	Rédacteur principal 1ère classe	TC	1		01/07/2019
	Rédacteur principal 2ème classe	TC		-1	01/07/2019
Avancement de grade	Agent de maîtrise principal	TC	2		01/07/2019
	Agent de maîtrise	TC		-2	01/07/2019
	Agent de maîtrise principal	TC	1		01/11/2019
	Agent de maîtrise	TC		-1	01/11/2019
Avancement de grade	Animateur principal 1ère classe	TC	1		01/07/2019
	Animateur principal 2ème classe	TC		-1	01/07/2019
Avancement de grade	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	2		01/07/2019
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	TC		-2	01/07/2019
Avancement de grade	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	3		01/07/2019
	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC		-3	01/07/2019
Avancement de grade	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	4		01/07/2019
	Adjoint technique	TC		-4	01/07/2019
	Adjoint technique principal 2ème classe	28h00	2		01/07/2019
	Adjoint technique	28h00		-2	01/07/2019
Avancement de grade	Adjoint d'animation principal 2ème classe	TC	1		01/09/2019
	Adjoint d'animation	TC		-1	01/09/2019

30

-29

Sur avis favorable de la commission administration générale du 30 avril 2019,

Sur avis favorable du comité technique du 3 mai 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates mentionnées.

**3. Approbation de la nouvelle convention de mise à disposition d'une partie du service développement économique à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye**  
**Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président**

*Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,*

*Vu les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération du 15 décembre 2017 relative à la convention de mise à disposition d'une partie du service développement économique aux Communautés de Communes de Val de Sully et de Berry Loire Puisaye,*

*Suite à la demande de retrait de la Communauté de Communes de Val de Sully,*

L'article L.5111 prévoit les mutualisations horizontales entre les EPCI. Dans l'intérêt du territoire, la Communauté des Communes Giennoises avait mutualisé avec les communautés de Communes Val de Sully et Berry Loire Puisaye une partie de son service développement économique. En effet, les territoires des trois EPCI forment un ensemble cohérent au regard des enjeux de développement économique. La Communauté de Communes Val de Sully a fait savoir qu'elle souhaitait mettre fin à cette convention de mise à disposition.

Cette mise à disposition va perdurer avec la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et il convient donc de mettre en place une convention (voir pièce jointe) qui détermine les modalités pratiques, notamment en ce qui concerne l'organisation administrative, la situation du personnel et les conditions financières.

Sa durée sera du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

Les missions seront notamment :

- Entretien le réseau d'acteurs économiques du territoire, promotion du territoire, prospection nationale et internationale, ...
- Gérer et commercialiser l'offre immobilière et foncière disponible sur le territoire,
- Assurer un service d'accueil et d'accompagnement des entreprises et des porteurs de projets, notamment pour les projets d'implantation et de développement d'entreprises,
- Promouvoir et animer le territoire en matière de développement économique,
- Piloter l'activité et aider les élus dans leurs prises de décisions,
- Promouvoir et gérer les Zones d'activités, le village d'entreprises, ...
- Assurer l'interface avec les partenaires au niveau du développement touristique,
- Suivi des entreprises : rencontre des dirigeants en place et des nouveaux arrivants, accompagnement des entreprises en difficulté, veille, identification et alerte sur les difficultés des entreprises,
- Assurer la gestion de l'agence « économique » du Giennois situé 49 avenue de Chantemerle (couveuse d'entreprises, pépinière entreprises, ...).

Le remboursement effectué par la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye fait l'objet d'un versement semestriel selon la répartition suivante :

	Nombre d'habitants	Répartition
Communauté des Communes Giennoises	26 345	57,6%
Communauté de Communes Berry Loire Puisaye	19 427	42,4%



*Sur avis favorable de la commission administration générale du 30 avril 2019,  
Sur avis favorable de la commission finances du 2 mai 2019,  
Sur avis favorable du comité technique du 3 mai 2019,  
Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la nouvelle convention de mise à disposition d'une partie du service développement économique de la Communauté des Communes Giennoises à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

Arrivée de Monsieur CHAUVETTE à 18h23.

**4. Approbation de la modification de la convention de mise à disposition du service technique commun de la Communauté des Communes Giennoises au service transport à vocation sociale de la Ville de Gien**

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre en tout ou partie à disposition leurs services lorsque cette mise à disposition présente un « intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Le service de transport à vocation sociale appelé « aide à la mobilité » est organisé sur deux circuits :

- Ligne A : du lundi au samedi
- Ligne B : du lundi au vendredi

Le service technique commun de la Communauté des Communes Giennoises assure le transport à vocation sociale (aide à la mobilité) pour la Ville de Gien, il convient donc de procéder à une mise à disposition du service à hauteur de 35 heures par semaine en lieu et place de 20 heures.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Cette convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec un terme fixé au 31 décembre 2021.

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 30 avril 2019,*

*Sur avis favorable de la commission finances du 2 mai 2019,*

*Sur avis favorable du comité technique du 3 mai 2019,*

*Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la modification de la convention de mise à disposition du service technique commun de la Communauté des Communes Giennoises au service transport à vocation sociale (aide à la mobilité) de la Ville de Gien,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du service technique commun de la Communauté des Communes Giennoises au service transport à vocation sociale (aide à la mobilité) de la Ville de Gien.

## **5. Approbation de la modification du régime des astreintes**

**Rapporteur** : Monsieur Christian BOULEAU, Président

*Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,*

Considérant que les collectivités locales peuvent être amenées à mettre en place un dispositif d'astreinte pour répondre aux besoins liés à la continuité du service public : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les voiries, infrastructures et équipements, viabilité hivernale (salage, déneigement), surveillance des infrastructures, locaux, installations ou matériels, etc...

On distingue trois types d'astreintes dans la filière technique : astreinte d'exploitation, astreinte de sécurité, astreinte de décision.

<b>Astreinte d'exploitation</b> Concerne les agents tenus de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières, à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant.	<b>Exemples</b> Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels. Viabilité hivernale (salage, déneigement) Surveillance des infrastructures, locaux, installations ou matériels Agent d'encadrement amené à venir en renfort de l'astreinte d'exploitation
<b>Astreinte de sécurité</b> Concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise)	<b>Exemple</b> Déclenchement du plan communal de sauvegarde
<b>Astreinte de décision</b> Concerne le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale, afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.	<b>Exemples</b> Organisation des opérations de déneigement Mobilisation des agents et des moyens nécessaires Relations avec les élus et les autorités compétentes

Il est rappelé que les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent pas prétendre au régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001.

### **Indemnisation :**

Il est effectué une différence entre la filière technique et les autres filières au sein de l'article 3 du décret n° 2005-542.

**Pour la filière technique :**

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Nuit (astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Nuit (astreinte fractionnée supérieure à 10 heures)	10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche et jour Férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €	76.00 €

NB : « L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 % » (art. 3 de l'arrêté du 14 avril 2015).

Les interventions pendant les astreintes donneront lieu à versement d'indemnité pour les agents éligibles aux IHTS, si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans les cycles de travail.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, l'indemnité de compensation est la suivante :

Jour de semaine : 16 €

Samedi/jour de repos imposé, nuit, dimanche ou jour férié : 22 €

Les interventions non indemnisées seront compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS.

**Pour les autres filières :**

Les indemnisations et compensations sont prévues au sein de l'arrêté du 3 novembre 2015 :

	Indemnisation de l'astreinte
Semaine d'astreinte complète	149.48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un samedi	34.85 €
Un dimanche ou jour férié	43.38 €
Une nuit de semaine	10.05 €

Indemnité/compensation pour intervention pendant l'astreinte :

	Indemnisation	Compensation /Majoration
Un jour d'une semaine	16 €/heure	Majoration de 10% heures de travail effectives
Un samedi	20 € /heure (majoration 25% par rapport jour semaine)	Majoration de 10% heures de travail effectives
Une nuit	24 € /heure (majoration 50% par rapport jour semaine)	Majoration de 25% heures de travail effectives
Un dimanche ou jour férié	32 € /heure (majoration 100% par rapport jour semaine)	Majoration de 25% heures de travail effectives

Il est proposé d'attribuer à chaque agent stagiaire, titulaire et non titulaire assurant une astreinte et relevant de tous les cadres d'emplois, les taux définis par les arrêtés et décrets en vigueur. Ces montants seront revalorisés en fonction de la réglementation.

## Les modalités d'organisation des astreintes :

Afin de répondre aux préconisations du rapport du CSFPT de mai 2016, qui recommande aux collectivités territoriales d'évaluer l'ensemble des dispositifs d'astreintes (nécessité et contreparties) et rechercher les mutualisations possibles (recommandation n° 11) afin de trouver des marges de manœuvre, il est proposé de réduire le nombre de personnels d'astreinte sur l'ensemble des 2 structures.

Ainsi, le nombre d'agents d'astreinte est fixé à 4 :

- 1 agent du service assainissement ou du bureau d'études pour l'astreinte assainissement,
- 1 agent d'encadrement qui est contacté en premier pour donner les instructions et qui peut être amené à venir en renfort de l'astreinte d'exploitation ; cet agent percevra le taux d'astreinte d'exploitation en raison de sa mobilisation potentielle sur le terrain,
- 1 agent du service bâtiment pour l'astreinte bâtiment,
- 1 agent du service voirie (ou espaces verts sur la base du volontariat) pour l'astreinte voirie.

Les astreintes pourront être renforcées en période d'intempéries ou d'événements exceptionnels afin d'assurer les interventions d'urgence sur l'ensemble des installations et du territoire intercommunal.

L'astreinte est obligatoire pour les agents des services voirie et bâtiment et pour les agents d'encadrement des services techniques.

Un règlement des astreintes est joint en annexe.

La délibération sera commune à la Communauté des Communes Giennoises et à la Ville de Gien afin de permettre à tous les agents de faire des astreintes.

Dans le cadre des interventions susceptibles d'être déclenchées au cours d'une astreinte, le personnel est couvert en matière de responsabilité pénale et d'assurance statutaire dans des conditions identiques à celles prévalant au cours de son activité habituelle.

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 30 avril 2019,*

*Sur avis favorable du comité technique du 3 mai 2019,*

*Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** la modification des astreintes telle que mentionnée ci-dessus.

Le montant des indemnités sera revalorisé en fonction de la réglementation.

### **6. Autorisation au Président de signer les marchés de locations longue durée de véhicules neufs**

**Rapporteur** : Monsieur Christian BOULEAU, Président

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,*

*Vu les articles L.2122-21, L.2122-21-1 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil de Communauté approuvant le groupement de commandes relatif à la location longue durée de véhicules neufs,*

Il est rappelé au Conseil que la Communauté des Communes Giennoises a lancé un marché public de fournitures et services sous forme d'appel d'offres ouvert en vertu des articles 25-I-1°, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 en groupement de commandes avec la Ville de Gien.

Etaient concernés par cette procédure les lots suivants :

- Lot 1 : locations de véhicules de type "citadine" et "utilitaire"
- Lot 2 : locations de véhicules de type électriques
- Lot 3 : locations de minibus
- Lot 4 : locations de véhicules frigorifiques.

Après respect des règles de publicité et de mise en concurrence, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 24 avril 2019 en vue de procéder à l'attribution du marché.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a arrêté les décisions suivantes quant à l'attribution des différents marchés de locations longue durée de véhicules neufs :

Lot 1 : locations de véhicules de type "citadine" et "utilitaire"

Attributaire : DIAC LOCATION SA/ REVERDY SA

pour un montant mensuel au détail quantitatif estimatif de 3 826,66 € H.T.

Lot 2 : locations de véhicules de type électriques

Attributaire : DIAC LOCATION SA/REVERDY SA

pour un montant mensuel au détail quantitatif estimatif de 2 724,01 € H.T.

Lot 3 : locations de minibus

Attributaire : DIAC LOCATION SA/ REVERDY SA

pour un montant mensuel au détail quantitatif estimatif de 1 576,20. € H.T.

Lot 4 : locations de véhicules frigorifiques

Attributaire : MASSOUTRE LOCATIONS

pour un montant mensuel au détail quantitatif estimatif de 1 063,00. € H.T.

La durée du marché est fixée à 3 ans.

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 30 avril 2019,*

*Sur avis favorable de la commission finances du 2 mai 2019,*

*Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer les marchés avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres :

Lot 1 : locations de véhicules de type "citadine" et "utilitaire"

Attributaire : DIAC LOCATION SA/ REVERDY SA

pour un montant mensuel au détail quantitatif estimatif de 3 826,66 € H.T.

Lot 2 : locations de véhicules de type électriques

Attributaire : DIAC LOCATION SA/REVERDY SA

pour un montant mensuel au détail quantitatif estimatif de 2 724,01 € H.T.

Lot 3 : locations de minibus

Attributaire : DIAC LOCATION SA/ REVERDY SA

pour un montant mensuel au détail quantitatif estimatif de 1 576,20. € H.T.

Lot 4 : locations de véhicules frigorifiques

Attributaire : MASSOUTRE LOCATIONS

pour un montant mensuel au détail quantitatif estimatif de 1 063,00. € H.T.

**7. Présentation du rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés**

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

La loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réaffirme l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (6% de l'effectif rémunéré) et instaure une contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Ce dispositif prévoit qu'un rapport est présenté chaque année au Comité Technique ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique.

Ce même rapport est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique.

De plus, tous les deux ans un rapport social est élaboré sur les données des années impaires, il fait l'objet d'une présentation au Comité Technique au cours de cette même séance et comporte des indicateurs relatifs à l'emploi des handicapés.

L'effectif à prendre en compte pour vérifier le respect de l'obligation d'emploi est celui rémunéré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente à savoir au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (hors agents sur emplois non permanents rémunérés moins de 6 mois avant la date considérée).

Effectif rémunéré au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 .....	181
Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi soit 6% .....	10
Effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi .....	13

Répartition par âge	Moins de 25 ans	de 25 à 40 ans	De 41 à 55 ans	56 ans et plus
	0	2	9	2
Répartition par catégorie	Cat A	Cat B	Cat C	Non titulaires
		3	9	1
Répartition par sexe		Hommes	Femmes	
		9	4	

Taux d'emploi direct .....	7.18 %
Nombre d'unités manquantes .....	0 unités
Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes .....	23733.74 €
Soit .....	1.37 unités
Nombre d'unités manquantes après réduction .....	0 unité
La contribution s'élève pour 2018 à .....	<b>NEANT</b>
Le taux d'emploi légal est de .....	7.94 %

*Pour mémoire voici les données déclarées en 2017 :*

Effectif rémunéré au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 .....	188
Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi soit 6% .....	11
Effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi .....	10

Répartition par âge	Moins de 25 ans	de 25 à 40 ans	De 41 à 55 ans	56 ans et plus
	0	1	6	3
Répartition par catégorie	Cat A	Cat B	Cat C	Non titulaires
		2	8	
Répartition par sexe		Hommes	Femmes	
		7	3	

Taux d'emploi direct .....	5.32 %
Nombre d'unités manquantes.....	1
Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes .....	19 418.62 €
Soit .....	1.12 unités
Nombre d'unités manquantes après réduction .....	0 unité
La contribution s'élève pour 2018 à .....	NEANT
Le taux d'emploi légal est de .....	5.91 %

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 30 avril 2019,  
Sur avis favorable du comité technique du 3 mai 2019,  
Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **PREND ACTE** du rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

#### **8. Budget assainissement collectif - Taxes et produits irrécouvrables**

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

*Vu l'instruction comptable M49,  
Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable du trésor,*

Le comptable du trésor a transmis à la Communauté des Communes Giennoises l'état des titres irrécouvrables relatifs au budget assainissement collectif répartis de la façon suivante :

Assainissement collectif	Sommes non recouvrées
2010 et -	245,68 €
2011	68,52 €
2012	
2013 et +	3 449,33 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 763,53 €</b>

Afin de procéder à la mise en non-valeur de ces titres, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6541 pour un montant de 3 763,53 €.

*Sur avis favorable de la commission finances du 2 mai 2019,  
Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** la mise en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables du budget assainissement collectif pour un montant de 3 763,53 €.

Départ de Monsieur CAMMAL à 18h30 ; pouvoir donné à M GREUIN.

#### **9. Budget assainissement individuel - Taxes et produits irrécouvrables**

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

*Vu l'instruction comptable M49,  
Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable du trésor,*

Le comptable du trésor a transmis à la Communauté des Communes Giennoises l'état des titres irrécouvrables relatifs au budget assainissement individuel répartis de la façon suivante :

<i>Assainissement individuel</i>	Sommes non recouvrées
2010 et -	91,80 €
2011	79,13 €
2012	80,25 €
2013 et +	170,05 €
<b>TOTAL</b>	<b>421,23 €</b>

Afin de procéder à la mise en non-valeur de ces titres, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6541 pour un montant de 421,23 €.

*Sur avis favorable de la commission finances du 2 mai 2019,  
Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** la mise en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables du budget assainissement individuel pour un montant de 421,23 €.

#### **10. Décision modificative n° 2 du budget principal**

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

*Vu l'instruction comptable M14,  
Vu le budget primitif 2019 voté le 21 décembre 2018,  
Vu le budget supplémentaire 2019 voté le 15 mars 2019,*

La Communauté des Communes Giennoises a reçu la notification de la subvention de la Région (CRST) concernant l'aménagement de la Place Saint Louis (Cœur de Ville de Gien) et afin de prendre en compte l'achat du terrain nu pour l'aire de grand passage, il convient de prendre la Décision Modificative n° 2 suivante :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>DÉPENSES</b>		
<b>21</b>	<b><i>Immobilisations corporelles</i></b>	<b>151 800,00 €</b>
2111-524-99	Terrain nu pour l'aire de grand passage	151 800,00 €
<b>TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>151 800,00 €</b>

<b>RECETTES</b>		
<b>13</b>	<b><i>Subventions d'investissement reçues</i></b>	<b>151 800,00 €</b>
1322-824-410-99	Subvention Région - Cœur de Ville de Gien	151 800,00 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>151 800,00 €</b>

*Sur avis favorable de la commission finances du 2 mai 2019,  
Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, Monsieur GREUIN avec pouvoir de Monsieur CAMMAL a voté contre, **ADOpte** la Décision Modificative n° 2 ci-dessus relative au budget principal.



## **11. Approbation de la convention de mise à disposition de locaux de la Ville de Gien à la Communauté des Communes Giennes**

**Rapporteur** : Monsieur Christian BOULEAU, Président

*Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,  
Vu l'article 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre à disposition d'une ou plusieurs de leurs Communes membres, leurs services, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un « intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Dans ce contexte, la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennes ont donc décidé de mettre en commun leurs moyens afin de rationaliser l'usage et d'optimiser les frais de fonctionnement. Les répartitions entre les services des deux entités sont imbriquées et réparties dans différents locaux appartenant à la Ville de Gien.

En 2017, il a été mis en place une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien. Avec la modification des conventions de mise à disposition entre les deux structures (et notamment la nouvelle répartition des services communs), il convient donc de modifier la convention de mise à disposition de locaux de la Ville de Gien à la Communauté des Communes Giennes.

*Sur avis favorable de la commission finances du 2 mai 2019,  
Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

M. le Président informe que la Ville va verser 188 559 € à la Communauté des Communes Giennes et que la Communauté des Communes Giennes supporte un coût résiduel de 103 730 € soit un total de 292 289 €. Il a été dit en commission des finances que l'on ferait une étude sur les frais de fonctionnement. En amont c'était la CCI qui faisait office de « gardien », nous allons voir comment cela se passe aujourd'hui. Nous sommes excédentaires dans les recettes.

M. TAGOT répond que le but est de voir les coûts réels et d'optimiser les charges. Les loyers sont faits, charges comprises (chauffage, électricité), on peut estimer qu'il y ait des débordements.

M. le Président informe que l'on peut améliorer et optimiser les énergies. Précise qu'il reste des locaux à louer.

M. LAURENT répond que la société ORANO s'est récemment installée dans les locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de la mise à disposition de locaux entre la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien,
- **APPROUVE** les modalités de fonctionnement fixées par la convention,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention et tout autre document relatif à la mise à disposition de locaux.

## **12. Approbation de la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la Communauté des Communes Giennes**

**Rapporteur** : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Par délibération en date du 12 mars 2019, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a repris la mission d'accueil du public à l'arboretum des Barres à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 pour une durée de 2 ans.

Une convention a été signée en date du 11 avril 2019, entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, la Préfecture du Loiret et la Direction Régionale des Finances Publiques pour entériner cette reprise.

Par courrier en date du 17 avril 2019, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a présenté le projet pour l'organisation de l'accueil du public à l'Arboretum des Barres. Ce projet s'appuie sur le partenariat avec trois associations :

- L'association patrimoine naturel de France qui assurera l'accueil de 25 jours d'ouverture (le 3<sup>ème</sup> week-end de chaque mois et les jours fériés),
- L'association Ecolokaterre qui interviendra pour toutes les actions d'éducation à l'environnement,
- L'association l'APAGEH qui assure l'entretien du site.

La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet et prend en charge les frais courants de fonctionnement, la coordination des acteurs, l'animation, la communication et l'entretien du bâtiment d'accueil.

Le budget prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Entretien du site en vue de l'accueil	50 000,00 €	Entrées	9 350,00 €
Education à l'environnement	27 550,00 €	Etat (FNADT)	50 000,00 €
Accueil du public	50 000,00 €	Région	60 000,00 €
Coordination et communication	60 000,00 €	Département	20 000,00 €
		CC Canaux et Forêts en Gâtinais	15 200,00 €
		Agglomération Montargoise et Rives du Loing	15 000,00 €
		P.E.T.R	10 000,00 €
		CC Cléry Betz et l'Ouanne	4 000,00 €
		CDCG	4 000,00 €
<b>Total dépenses</b>	<b>187 550,00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>187 550,00 €</b>

Pour mettre en œuvre cette participation financière, il convient de mettre en place une convention de partenariat financier.

*Sur avis favorable de la commission finances du 2 mai 2019,*

M. le Président informe qu'il est important de soutenir l'Arboretum des Barres car il accueille des milliers de visiteurs. Propose, en attendant une solution pérenne qui interviendra dans un ou deux ans, de passer en syndicat mixte dans lequel chaque Communauté de Communes pourrait être intervenante avec pour mission de gérer et pérenniser les activités du lieu. Il y a des arbres remarquables, uniques, c'est un joyau. Les Présidents des Communautés de Communes et le Préfet sont favorables.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la Communauté des Communes Giennes.

**13. Règlement des jeux concours sur le journal interne des agents « l'ouvre boîte » en vue de la promotion de la saison culturelle communautaire et octroi de places gratuites**  
**Rapporteur** : Madame Nadine QUAIX, Vice-Présidente à la culture

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,*

Considérant que le dépôt d'un règlement de jeu concours n'est plus obligatoire auprès d'un huissier de justice et qu'il appartient à l'organisateur de veiller à ce que le jeu concours ne soit pas déloyal.

La Communauté des Communes Giennes propose d'organiser des jeux concours permettant de gagner des places de spectacles de la saison culturelle giennoise dans le journal interne de la Ville de Gien et de la Communauté des Communes Giennes « l'Ouvre Boîte ».

Le jeu est gratuit et sans obligation d'achat. Il permet aux personnes, ayant exprimé le souhait d'y participer, de gagner un prix par tirage au sort.

L'objet du concours est le gain de places pour des événements de la saison culturelle giennoise, à raison de 2 places (regroupées en 1 lot) par numéro du magazine interne « l'Ouvre Boîte ».

Le gagnant recevra un mail qui lui expliquera les modalités de réception de son gain d'une valeur de 20, 25 ou 30 € par gagnant selon le coût du spectacle (soit 1 x 2 places).

Peut participer à ce jeu toute personne **physique majeure** domiciliée en France métropolitaine et membre du personnel de la Communauté des Communes Giennaises ou de la Ville de Gien.

L'organisateur se réserve le droit de demander une attestation d'emploi, le cas échéant, au (à la) gagnant(e), prouvant son appartenance à l'une des catégories ci-dessus. Un seul bulletin par participant.

La participation est gratuite et a pour unique engagement le respect des conditions générales. Les bulletins de participation et l'urne de dépôt des bulletins sont physiquement situés au service Communication (bureau 218 – 3 chemin de Montfort). Le bulletin doit être entièrement complété pour être valide et permettre la participation au tirage au sort. Tout bulletin ne remplissant pas toutes les conditions exigées sera considéré comme nul.

*Sur avis favorable de la commission culture, communication et archives du 18 mars 2019,  
Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :  
- **APPROUVE** le règlement du jeu concours publié dans « L'ouvre boîte »,  
- **AUTORISE** l'octroi de places exonérées comme défini ci-dessus.

**14. Règlement des jeux concours sur la page Facebook « Le Giennois-Culture » en vue de la promotion de la saison culturelle communautaire et octroi de places gratuites**  
**Rapporteur** : Madame Nadine QUAIX, Vice-Présidente à la culture

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,*

Considérant que le dépôt d'un règlement de jeu concours n'est plus obligatoire auprès d'un huissier de justice et qu'il appartient à l'organisateur de veiller à ce que le jeu concours ne soit pas déloyal.

La Communauté des Communes Giennaises souhaite organiser des jeux concours permettant de gagner des places de spectacles de la saison culturelle giennoise sur la page Facebook « Legiennois-culture », afin de promouvoir les spectacles et animer la page Facebook.

La récurrence du concours ne sera pas systématique : valorisation d'un spectacle avec de faibles préventes, proposition d'un jeu concours pour un spectacle attractif afin de susciter de l'intérêt pour l'ensemble du programme culturel.

Les gains seront constitués de 2 places (valeur marchande 2 x 10 € ou 2 x 12,5 € ou 2 x 15 € en fonction des spectacles) qui seront attribuées à 3 personnes tirées au sort dans la limite de 30 gagnants par saison culturelle.

Le jeu concours est proposé sur une durée déterminée, sans obligation d'achat, le règlement est disponible sur demande par message privé sur la page Facebook culture ou par mail à l'adresse [culturel@cc-giennaises.fr](mailto:culturel@cc-giennaises.fr).

Pour participer il faudra :

- 1) Aimer la page Legiennois – culture
- 2) Laisser en commentaire de la publication « Je participe »
- 3) Partager la publication en mode public.

Le tirage au sort sera effectué sur un site internet de tirage au sort algorithmique.

Les gagnants du tirage au sort seront avertis le lendemain de la fin du jeu.

Le jeu s'adresse aux utilisateurs de Facebook, majeurs et titulaires d'un compte Facebook, hors personnel de la collectivité.

*Sur avis favorable de la commission culture, communication et archives du 18 mars 2019,*

*Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement du jeu concours Facebook,
- **AUTORISE** l'octroi de places exonérées comme défini ci-dessus.

#### **15. Approbation des conventions et du formulaire avec ENEDIS (PCAET)**

**Rapporteur** : Monsieur Cédric CHAUVETTE, Vice-Président en charge de l'environnement, l'énergie et du développement durable

*Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 221-1, L. 222-1-A à L. 222-1-D, L. 222-4, L. 229-26, R. 229-45 et R. 229-51 à R. 229-56,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-31, L. 4251-1 et L. 4433-7,*

*Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 190,*

*Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,*

Dans le cadre de l'élaboration du PCAET, un diagnostic doit donc être réalisé sur le territoire. Il porte sur :

- les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air,
- les consommations et productions énergétiques du territoire,
- les réseaux de distribution d'énergie,
- les énergies renouvelables sur le territoire,
- la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Enedis, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sous le nom d'ERDF, est le gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité sur sa zone de desserte exclusive, conformément aux dispositions de l'article L. 111-52 du code de l'énergie.

A ce titre, Enedis est au cœur des enjeux de la transition énergétique, puisqu'aujourd'hui 95 % des énergies renouvelables sont connectées au réseau de distribution, qui doit par ailleurs s'adapter aux nouveaux types de consommation, tels que les véhicules électriques (selon l'hypothèse de 2 millions de véhicules électriques à horizon 2030). Dans le même temps, Enedis se doit de garantir une solidarité territoriale en lien avec une optimisation nationale du réseau de distribution.

Pour toutes ces raisons, Enedis s'inscrit pleinement dans la dynamique des PCAET, pour contribuer à renforcer la solidarité entre les territoires à travers les réseaux de distribution d'énergie.

Dans cette perspective, Enedis souhaite accompagner les projets par une prise en compte concertée des problématiques liées au réseau public de distribution d'électricité qu'elle gère (le renforcement du réseau constituant une contre-référence pour la finalité recherchée) en particulier par une localisation optimale des sites de production et de consommation au regard des enjeux liés à leurs raccordements.

L'accompagnement d'Enedis se traduit par la proposition des conventions et du formulaire suivants :

- convention de partenariat concernant l'élaboration du PCAET, ayant pour objet de définir les modalités d'accompagnement de la Collectivité par Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, pour l'atteinte des objectifs territoriaux de transition énergétique fixés dans le cadre de son projet de PCAET,
- convention de mise à disposition de données cartographiques ayant pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières de la communication, par Enedis à la Communauté des Communes Giennoises de ces données cartographiques,
- formulaire de demande de mise à disposition des personnes publiques de données annuelles de consommation et de production agrégées.

Les projets de conventions et le formulaire sont joints à la présente note de synthèse.

*Sur avis de la commission environnement, énergie et développement durable du 23 avril 2019,  
Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les conventions et le formulaire avec Enedis pour l'élaboration du PCAET,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer les conventions et le formulaire ainsi que tous les documents y afférents.

#### **16. Approbation des modalités de concertation du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial)**

Rapporteur : Monsieur Cédric CHAUVETTE, Vice-Président en charge de l'environnement, l'énergie et du développement durable

*Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 221-1, L. 222-1-A à L. 222-1-D, L. 222-4, L. 229-26, R. 229-45 et R. 229-51 à R. 229-56,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-31, L. 4251-1 et L. 4433-7,*

*Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 190,*

*Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,*

*Vu la délibération n° 2018-086 relative au lancement de l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET),*

Les objectifs du PCAET sont de répondre aux enjeux nationaux notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie (en particulier fossiles) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Pour l'élaboration du PCAET, le Code de l'Environnement prévoit la définition par la Collectivité des modalités de concertation dont les dispositions de mise en œuvre sont libres.

Ces modalités devront néanmoins permettre de conférer le droit pour le public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective,
- de demander la mise en œuvre d'une procédure de participation en vue :
  - \* d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique,
  - \* d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures,
  - \* de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement,
  - \* d'améliorer et de diversifier l'information environnementale.
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions,
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Afin de respecter ces principes et en complément de la délibération 2018-086 relatif au lancement de

l'élaboration du PCAET, il convient d'apporter les précisions suivantes sur les modalités de la concertation proposée :

- En fin de 1<sup>ère</sup> phase relative au diagnostic du territoire, une réunion publique sera organisée afin de présenter les enjeux de la démarche et l'état des lieux. Pour cette réunion, une campagne de communication sera réalisée à destination du grand public. Les partenaires institutionnels et les acteurs clefs du territoire, ayant une activité touchant les thématiques de l'habitat, la mobilité et les déplacements, la production du territoire et la consommation et la production de déchets, seront spécifiquement invités à cette réunion publique.

- En début de 2<sup>e</sup> phase relative à l'établissement de la stratégie, un forum ouvert sera organisé. Le principe du forum ouvert est de laisser aux participants la liberté d'aborder les thèmes de leurs choix qui répondent aux enjeux du climat de l'air et de l'énergie. Les acteurs clefs du territoire ainsi que tout habitant leader d'opinion et identifié lors de la réunion publique seront invités à ce forum. L'objectif de ce forum est de fédérer les acteurs publics et privés autour de la démarche.

- En cours de 3<sup>e</sup> phase relative à la définition d'un programme d'actions, quatre ateliers participatifs et thématiques seront organisés. L'objectif de ces ateliers est d'y approfondir la mise en œuvre des pistes d'actions identifiées. Les acteurs clefs du territoire ainsi que tout habitant leader d'opinion et identifié lors de la réunion publique seront invités à ces ateliers. Les actions à définir telles que le développement des énergies renouvelables, l'efficacité énergétique dans les bâtiments, la vulnérabilité au changement climatique sont généralement regroupées dans les 4 thématiques suivantes :

- l'habitat,
- la mobilité et les déplacements,
- la production du territoire,
- la consommation et la production de déchets.

*Sur avis favorable de la commission environnement, énergie et développement durable du 23 avril 2019,  
Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

M. le Président demande la mobilisation des élus et du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **PRESCRIT** l'élaboration du PCAET selon les modalités de concertation exposées.

#### **17. Approbation des modifications des statuts de l'EPAGE du Bassin du Loing**

Rapporteur : Monsieur Cédric CHAUVETTE, Vice-Président en charge de l'environnement, l'énergie et du développement durable

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5211-5, L.5216-5 ; L.5211-61 ; L.5211-20, L.2121-7,*

*Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12 et R.213-49,*

*Vu la loi n° 201-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe),*

*Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,*

*Vu le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux,*

*Vu l'arrêté idf-2018-05-15-001 en date du 15 mai 2018 fixant le périmètre d'intervention d'un EPAGE sur le bassin versant du Loing,*

*Vu la délibération n° 2018-087 de la Communauté des Communes Giennaises relative à la création de l'Etablissement Public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin du Loing,*

*Vu la délibération n° 2019-16 de l'EPAGE du Bassin du Loing approuvant la modification statutaire*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennaises,*

Afin de permettre une représentation équitable de chaque EPCI membre de l'EPAGE, les statuts initiaux prévoyaient :

- un mode de représentativité basé sur la population théorique concernant le nombre de délégués et le nombre de voix, instaurant un vote plural (un délégué peut disposer de plusieurs voix),
- un quorum du Comité Syndical atteint dès le tiers de ses membres présents et représentants la majorité du nombre total des voix délibératives.

La Préfecture du Loiret a informé l'EPAGE qu'il n'était pas possible de déroger à la règle posée par l'article L.2121-17 CGCT selon laquelle le Conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

L'EPAGE du Loing a donc voté la modification des statuts lors de son Comité Syndical du 15 février 2019 :

« Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement (CGCT article L2121-17). Le quorum ne peut donc être atteint que si au moins 20 délégués sont présents, sur un total de 39 que compte l'EPAGE. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit les voix délibératives ».

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté des Communes Giennoises dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur cette modification statutaire.

Les nouveaux statuts de l'EPAGE du Loing sont joints en annexe.

*Sur avis favorable de la commission environnement, énergie et développement durable du 23 avril 2019,  
Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** les modifications statutaires de l'EPAGE du Loing.

**18. Autorisation au Président de signer et de déposer la demande d'autorisation d'urbanisme dans le cadre de l'opération de réaménagement du carrefour quai Joffre, quai de Nice, rue L. Blanc de voirie de la Ville de Gien**

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre POUIGNY, Vice-Président à la voirie

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises relatifs à la compétence Voirie,*

La Communauté des Communes Giennoises, à la demande de la Ville de Gien, va réaliser des travaux de voirie du carrefour quai Joffre, quai de Nice, rue L. Blanc à Gien. Ces travaux visent à sécuriser l'entrée de la rue Louis Blanc, réguler le trafic (notamment en rendant plus complexe la pénétration des véhicules non autorisés de plus de 3.5T), tout en proposant un aménagement qualitatif en liaison avec son environnement.

La commission voirie du 19 février 2019 a validé le programme de voirie de la Communauté des Communes Giennoises projeté pour 2019, qui comportait notamment le réaménagement du carrefour quai Joffre, quai de Nice, rue L. Blanc à Gien.

Ces travaux sont susceptibles de modifier les caractéristiques des voies existantes au sens de l'article R.421-21 du Code de l'urbanisme.

*Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

*Sur avis favorable de la commission voirie du 7 mai 2019,*

M. POUIGNY trouve le concept intéressant de ne pas laisser les poids lourds de plus de 3,5 tonnes rentrer dans la rue Louis Blanc. Craint que cet aménagement empêche l'accès aux camping-caristes. Il ne faut pas empêcher les touristes de passer.

M. HIDAS est surpris de ce projet car s'était trompé d'heure pour la commission voirie. Ce dossier n'était pas à l'ordre du jour mais a dû être traité en début de séance. Veut savoir où on en est de la sécurisation de la rue Louis Blanc.

M. le Président répond qu'un montant est réservé. Aujourd'hui on commence par l'aménagement de l'entrée.

M. HIDAS demande si une étude sera faite.

M. le Président : les chiffrages sont faits. On est dans les montants de l'enveloppe de la Ville de Gien.

M. HIDAS : on est aussi dans l'aménagement de la liaison avec le Port au Bois.

M. le Président : effectivement c'est du côté de l'entrée « Le Rivage » et ensuite on déroulera jusqu'à la place Saint-Louis. Le permis d'aménager ne concerne que le carrefour.

M. HIDAS a vu des photos qui mettent en perspective et en valeur l'hôtel du Rivage, qui semble descendre au Port au Bois.

M. POUIGNY informe que l'aménagement qui descend vers la Loire n'est pas financé par la Communauté des Communes Giennoises mais par la Ville de Gien.

M. le Président confirme.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer et à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire dans le cadre de l'opération de réaménagement du carrefour quai Joffre, quai de Nice, rue L. Blanc de voirie de la Ville de Gien et tous les documents y afférents.

#### **19. Modification des vacations du ou de la psychologue de l'Envolée**

Rapporteur : Madame Catherine de METZ, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

*Vu la délibération du 13 mai 2016 portant approbation des vacations pour les services petite enfance et sports,*

Considérant que les interventions pour les missions du ou de la psychologue sont rémunérées selon les montants horaires suivants (frais de déplacement inclus) : 43,76 euros bruts,

Considérant les difficultés de recrutement, il y a lieu de prévoir l'augmentation des vacations du ou de la psychologue pour l'envolée,

Il est proposé de rémunérer les vacations du ou de la psychologue au taux horaire de 74,70 euros brut de l'heure.

*Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 23 avril 2019,*

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 30 avril 2019,*

*Sur avis favorable de la commission finances du 2 mai 2019,*



*Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **RÉMUNERE** les vacations du ou de la psychologue de l'Envolée au taux horaire de 74,70 euros brut.

**20. Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret au titre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)**

Rapporteur : Madame Catherine de METZ, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

En matière d'accompagnement éducatif en direction des jeunes, en lien avec le service politique de la Ville, le Pôle Sports et Jeunesse propose des activités pluridisciplinaires en direction des enfants d'écoles primaires, telles que :

- de l'aide aux devoirs,
- de l'école intercommunale des sports,
- des soirées d'informations ou de jeux de société ...

Ces actions sont éligibles au financement de la branche Famille de la Caisse d'Allocations Familiales, notamment pour le dispositif C.L.A.S (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité). On désigne par « accompagnement à la scolarité », l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir.

*Sur avis favorable de la commission des affaires sociales du 23 avril 2019,*

*Sur avis favorable de la commission finances du 2 mai 2019,*

*Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :  
- **SOLLICITE** la subvention Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret,  
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à ce projet.

**21. Approbation de la convention de mise à disposition de matériel auprès de la Communauté des Communes Giennoises par le groupement scolaire Saint-François de Sales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et pour une durée de cinq ans**

Rapporteur : Madame Catherine de METZ, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Dans le cadre de sa compétence « politique sportive », la Communauté des Communes Giennoises réalise des interventions sportives auprès de l'école du Centre, au gymnase Paul Bert de Gien.

Par courrier en date du 5 avril 2019, la Communauté des Communes Giennoises (C.D.C.G.) a fait part, dans une logique de mutualisation des moyens des acteurs éducatifs locaux, de son souhait d'utiliser du matériel sportif appartenant au groupement scolaire St François de Sales.

Sur demande de la Communauté des Communes Giennoises (C.D.C.G.), le groupement scolaire St François de Sales met à disposition le matériel suivant, entreposé dans le local de rangement du gymnase :

- Tapis et agrès de gymnastique,
- Poteaux de badminton,
- Poteaux et filets de volley-ball.

Aussi, il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention entre la Communauté des Communes Giennoises et le groupement scolaire St François de Sales, pour une durée de cinq ans.

*Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 23 avril 2019,  
Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :  
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de matériel auprès de la Communauté des Communes Giennoises par le groupement scolaire St François de Sales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et pour une durée de cinq ans,  
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

**22. Approbation de la convention de mise à disposition de points de collecte « on trie » entre le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères et la Communauté des Communes Giennoises à compter du 3 juin 2019 et pour une durée de trois ans**  
**Rapporteur** : Madame Catherine de METZ, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Considérant que la Communauté des Communes Giennoises souhaite favoriser le tri des déchets dans le cadre de l'animation « Gien Plage 2019 » organisée au lieu-dit « Le Berry ».

La Communauté des Communes Giennoises et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM), gestionnaire du traitement des déchets, souhaitent signer une convention afin de définir les conditions de la mise à disposition des points de collecte.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

*Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 23 avril 2019,  
Sur avis favorable du Bureau du 3 mai 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :  
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de points de collecte à compter du 3 juin 2019 et pour une durée de trois ans,  
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**23. Approbation de la troisième convention d'adulte relais à 35 heures et de la convention de renouvellement du premier poste pour le service politique de la ville**  
**Rapporteur** : Madame Catherine de METZ, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

*Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,  
Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160,*

Par mail du 13 mai 2019, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale a informé M. le Président de l'attribution supplémentaire d'un adulte relais à la Communauté des Communes Giennoises, sous réserve que la convention cadre afférente soit signée avant le 15 juin.

Par ailleurs, le premier poste arrivant à terme le 3 août 2019, la convention correspondante doit être renouvelée.

Les candidats à ces postes doivent répondre aux conditions d'éligibilité du dispositif, à savoir :

- ✓ Etre âgé(e) d'au moins 30 ans,
- ✓ Etre sans emploi ou bénéficiaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat,

- ✓ résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

Les missions de l'adulte relais sont :

- ✓ Aller vers et nouer le contact avec les habitants des quartiers des Champs de la Ville et des Montoires : établir le dialogue, accueillir leurs sollicitations, écouter, aider à la formalisation des idées, conseiller, orienter vers les partenaires existants et lieux d'accueil dédiés,
- ✓ Favoriser la cohésion sociale par la mise en œuvre d'actions,
- ✓ Relayer les problématiques du quartier repérées et identifiées,
- ✓ Etre un relais de proximité pour les acteurs locaux, s'inscrire activement dans les partenariats,
- ✓ Favoriser du lien entre les habitants et le projet ANRU,
- ✓ Accompagner et animer le conseil citoyen,
- ✓ Aider à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne par la médiation et le dialogue.

#### Les conventions et le financement :

Les conventions signées entre le CGET (Commissariat Général à l'Egalité des Territoires) et la Communauté des Communes Giennoises donnent droit au financement des postes, le montant annuel de l'aide par poste à temps plein est de : 19 349 € à la date de signature des conventions.

Logemloiret s'était engagé à financer, après déduction du financement du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires, le solde du salaire (brut et charges compris) des deux premiers postes sur la durée du conventionnement (trois ans). Le montant estimé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 était de 2 223 €.

Il convient d'autoriser M. le Président à solliciter la participation de Logemloiret sur le premier et le troisième postes à l'occasion de la signature des nouvelles conventions.

M. le Président informe que c'est une bonne nouvelle d'avoir des renforts dans les quartiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recrutement d'un troisième adulte relais et le renouvellement du premier poste,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer les conventions ainsi que tous les documents afférents à ces recrutements tant vis-à-vis de l'Etat que de Logemloiret.

#### **Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **le 21 mars 2019** : portant la modification des modes de recouvrement relatifs à la régie de recettes pour la taxe de séjour.

- **le 5 avril 2019** : portant sur l'établissement d'un bail commercial avec la société ORANO DS – DEMENAGEMENT ET SERVICES, de locaux situés au 1<sup>er</sup> étage du 49 avenue de Chantemerle 45500 Gien.

- **le 7 mai 2019** : portant sur l'établissement d'un bail commercial dérogatoire de moins de trois ans à la société ISI ELEC pour un local situé au sein du Village d'Entreprises - Zone de la Bosserie à Gien.

- Présentation du tableau récapitulatif des marchés signés et des consultations lancées par le M. le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 :

**Tableau récapitulatif des marchés signés par M. le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Les marchés de fournitures et services sont passés en procédure adaptée jusqu'à 221 000 € H.T et les marchés de travaux jusqu'à 5 548 000 € H.T.**

Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.
Fourniture de chlorure ferrique spécifique au traitement des eaux usées	<b>BRENNTAG</b>	<b>01/04/2019</b>	Mini annuel : 10 000 € Maxi annuel : 30 000 €
Balayage des voiries	<b>SGA MEYER</b>	<b>15/04/2019</b>	Mini annuel : 10 000 € Maxi annuel : 30 000 €
Vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public (ERP) et les bâtiments divers Lot 1 : Vérifications techniques et réglementaires	<b>SOCOTEC AAS</b>	<b>06/05/2019</b>	Mini annuel : 15 000 € Maxi annuel : 45 000 €
Lot 2 : Surveillance des légionnelles	<b>ABIOLAB ASPOSIAN SAS</b>	<b>06/05/2019</b>	Mini annuel : 3 000 € Maxi annuel : 20 000 €

**Tableau récapitulatif des consultations lancées par M. le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.**

Dates	Objet de la consultation
16/04/2019 26/04/2019 26/04/2019	Mission de maîtrise d'œuvre pour le traitement des eaux usées de Les Choux et Boismorand Fournitures de bureau, consommables informatiques et papier blanc Vérifications techniques réglementaires des matériels et équipements de levage et de travail en hauteur

### Questions diverses

M. le Président informe le Conseil que le détachement sur emploi fonctionnel de Madame Cécile CACHAN, Directrice Générale des Services, arrive à son terme, et qu'il ne sera pas renouvelé. Remercie Madame CACHAN pour le travail réalisé pendant ces cinq années de collaboration.

M. HIDAS est étonné de cette information. Regrette ce départ et surtout avant la fin de mandat.

M. le Président revient sur Educapcity et invite les élus et le public à assister à la prochaine édition. Educapcity, c'est plus de 350 enfants avec beaucoup d'acteurs autour. Est agréablement surpris de la curiosité des collégiens. Les associations étaient étonnées de voir la curiosité des enfants sur la santé, le domaine patriotique et d'autres domaines.

M. FAGART salue le succès des collégiens de Saint-François au concours Lépine ; ils ont été honorés par leur créativité et grâce également à leurs professeurs.

M. le Président : il y a eu 7 médailles et propose d'organiser une réception pour les féliciter de l'engagement pris par les enfants et professeurs.

M. HIDAS regrette l'absence de Monsieur PICHERY et demande de ses nouvelles.

M. le Président informe que Monsieur PICHERY sera là en juin ; il s'occupe toujours des finances de l'intercommunalité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, M. le Président lève la séance à 19h20.

Gien, le 17 juin 2019



Monsieur Christian BOULEAU  
Président de la Communauté des Communes Giennoises  
Conseiller régional Centre-Val de Loire  
Maire de Gien